

*Guide d'informations pour les familles d'enfants
et d'adolescents atteints d'autisme ou d'autres
troubles envahissants du développement.*

La MDPH et les dispositifs existants pour l'enfance et l'adolescence



Octobre 2010

A paraître :

« *Les mesures et dispositifs destinés aux adultes atteints d'autisme et d'autres TED* »

« Les associations de familles en Midi-Pyrénées et leurs actions en direction des personnes autistes et de leurs familles »

Document validé par la Commission Régionale des Usagers du CRA MP.

Sommaire

I- LA MDPH : UN LIEU UNIQUE D'ACCUEIL	4
II- LES DIFFERENTES ETAPES POUR L'ELABORATION DE VOTRE DOSSIER MDPH	7
III- VOTRE ROLE DANS L'ELABORATION DU PROJET DE VIE.....	8
IV- LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES	9
V- LE PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION	10
VI- LE PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION (PPS).....	12
VII- L'ENSEIGNANT REFERENT	12
VIII- L'EQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION	13
IX- L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE (AVS).....	14
X- LA CDA (OU CDAPH) COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES	16
XI- L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)	18
XII- L'AEEH DE BASE ET SON COMPLEMENT	19
III- LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)..	21
XIV- DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT D'AEEH ET LA PCH.....	22
LISTE DES MDPH MIDI PYRENEES	25
SIGLES	29

Les enfants et adolescents avec autisme ou autres TED bénéficient des droits ouverts aux enfants handicapés par la loi du 11 février 2005. L'interlocuteur de la famille est la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH).

Vous pouvez solliciter la MDPH soit :

- lorsque qu'un diagnostic a été posé et que votre enfant ne bénéficie pas encore d'accompagnement,

- lorsque votre enfant est scolarisé à temps complet ou partiel,

- lorsqu'il est accueilli en établissement ou service spécialisé à temps complet ou partiel,

- lorsque votre enfant bénéficie d'un suivi en libéral.

I- La MDPH : un lieu unique d'accueil

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département,

un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les enfants et adolescents avec autisme ou autres TED.

Lieu unique d'accueil, la Maison Départementale des Personnes Handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a 8 missions principales :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution,
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap,
- Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap,
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie,

- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées,
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises,
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle. Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Votre rôle :



Si vous voulez bénéficier, ainsi que votre enfant des aides proposées par la MDPH, il vous faut vous adresser directement à la MDPH de votre département. Elle vous remettra un dossier où vous pourrez exprimer les attentes et les besoins de votre enfant ainsi que les vôtres.

Vous trouverez les coordonnées de la MDPH de votre département à la fin de ce livret.

II- Les différentes étapes pour l'élaboration de votre dossier MDPH

1- La demande du dossier MDPH :

Votre demande peut porter sur une allocation, un renouvellement, une orientation, des aides relatives aux soins, aux loisirs, une demande de cartes, une demande relative au parcours de scolarisation. C'est dans cette étape que vous réalisez le projet de vie (*cf p 9*).

2- L'équipe pluridisciplinaire :

Elle élabore le Plan Personnalisé de compensation de votre enfant (*cf p10*), à partir du projet de vie.

3- La CDA : (*cf p17*)

Elle prend la décision concernant les demandes que vous avez faites.

Votre rôle :



Tout au long de ces étapes, vous pouvez être accompagné par les assistantes de service social de secteur, de l'établissement ou du service qui accueille déjà votre enfant ou par la MDPH.

Vous pouvez également prendre conseil et appui auprès des associations de familles.

III- Votre rôle dans l'élaboration du projet de vie

Le **projet de vie** occupe une place importante dans le dossier à constituer pour la MDPH, qu'il s'agisse d'une demande d'allocation, d'AVS, d'orientation ou de renouvellement.

Il recouvre tout ce que vous souhaitez pour vous et votre enfant et prend en compte l'impact des troubles autistiques sur vous et votre enfant.

Il vous permet de faire part de vos attentes, vos besoins et vos projets ainsi que des aides qui vous semblent nécessaires pour la vie quotidienne.

Votre rôle :



Vous rédigez vos attentes et vos besoins, ainsi que ceux de votre enfant.

N'hésitez pas détailler votre quotidien, en faisant ressortir les besoins spécifiques à votre enfant et les vôtres au regard de ses troubles spécifiques. Les demandes doivent être accompagnées de devis pour justifier les différents frais.

IV- Les équipes pluridisciplinaires

Elles préparent les décisions de la Commission des Droits de l'Autonomie (*cf p17*) : elles doivent fournir à la CDA tous les éléments lui permettant de prendre ses décisions. Elles élaborent donc pour chaque enfant ou adolescent un projet de **plan personnalisé de compensation de son handicap (PPC)** qui sera soumis à la CDA.

Une équipe pluridisciplinaire **évalue les besoins de compensation** de votre enfant et la **diminution de ses capacités** sur la base de son projet de vie et propose un **plan personnalisé de compensation du handicap**.

L'équipe pluridisciplinaire réunit des **professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire**.

Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps.

Pour les enfants autistes et TED, **ce plan de compensation comprend deux volets :**

- celui des prestations financières et matérielles destinées à compenser les frais liés aux troubles

autistiques et à ses conséquences (allocations, aides,...) et ce **dès la petite enfance**, - pour les **enfants et les jeunes scolarisés** celui du projet personnalisé de scolarisation (PPS) dans l'école où vous inscrivez votre enfant qui définit les mesures d'accompagnement spécialisé (AVS, école et classe spécialisée). Ce plan propose des orientations vers un établissement ou service spécialisé (IME, SESSAD) et préconise les besoins en matière de soins.

V- Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) constitue le **Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**.

Ce plan est élaboré à partir des **besoins et des aspirations** de votre enfant ainsi que les vôtres tels que vous les avez exprimés dans son projet de vie. De plus, il fait partie des éléments pris en compte par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre ses décisions.

L'équipe construit après échanges avec vous, un « **plan personnalisé de compensation** » qui fait des propositions en réponse à des besoins qui peuvent être très divers : aides individuelles, hébergement, logement adapté, aide à la

communication, scolarisation, orientation professionnelle...

Le plan personnalisé de compensation se place dans une **approche globale** de votre enfant au vu de ses besoins et attentes, ainsi que des vôtres, des évaluations menées, des difficultés rencontrées du fait de ses troubles autistiques.

Il peut contenir des recommandations concernant :

- des prestations,
- des orientations en établissement ou services,
- des préconisations ou conseils.

Votre rôle :



Le plan personnalisé de compensation vous est transmis pour avis afin de formuler vos observations. Puis, le plan proposé, auquel sont jointes vos observations éventuelles, est soumis à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour décision.

Pour les enfants scolarisés un dispositif spécifique est mis en place : le projet personnalisé de scolarisation.

VI- Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Lorsque votre enfant est à l'école et dès lors que des difficultés apparaissent au cours de sa scolarité un PPS est réalisé. Dès la maternelle, un PPS peut être mis en place.

Le PPS détaille toute l'organisation de la scolarité de votre enfant et les adaptations nécessaires (AVS, aménagements horaires, classes d'intégration scolaire : CLIS ou ULIS). Ce document est rédigé par **l'enseignant référent**, en votre présence et celle de l'équipe éducative lors des réunions de suivi organisées au sein de l'école qui accueille votre enfant.

Vous pouvez être accompagné par la personne de votre choix lors des réunions de suivi.

VII- L'enseignant référent

L'enseignant référent est désigné par l'Education Nationale pour votre enfant et il suivra l'ensemble de son parcours de scolarisation. Son rôle est d'informer la famille, d'organiser l'évaluation des besoins de votre enfant et il réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation.

VIII- L'équipe de suivi de scolarisation

L'équipe de suivi de scolarisation se réunit au moins une fois par an pour l'évaluation du PPS et sa mise en œuvre. Elle est organisée par l'enseignant référent. Elle effectue **un état des besoins de votre enfant en situation scolaire.**

Ses missions :

- ▶ Elle peut proposer toute révision à la CDA, avec votre accord.
- ▶ Elle exerce « une fonction de veille » sur le déroulement du parcours scolaire de votre enfant afin de s'assurer :
 - que votre enfant **bénéficie des accompagnements particuliers** que sa situation nécessite : pédagogique, éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, aides techniques et humaines...
 - que son parcours scolaire lui permet de **réaliser, à son propre rythme, des apprentissages scolaires** en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur.

► Elle contribue à organiser l'emploi du temps scolaire de votre enfant et s'assure, selon le cas, de la conformité de la programmation des apprentissages scolaires.

Votre rôle :



Vous assistez aux équipes de suivi. Ainsi, vous pouvez exprimer les besoins de votre enfant, vos attentes, mais également faire le point avec l'équipe enseignante. Vous pouvez aussi vous faire accompagner lors de ces réunions.

IX- L'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)

Une AVS est une personne s'occupant de l'accompagnement, de la socialisation, de la sécurité de votre enfant lors de sa scolarisation et s'il rencontre des difficultés sur son temps scolaire.

Il existe deux types d'AVS :

- **AVS-co** (AVS Collective) : Elles sont orientées vers l'aide à une équipe d'école, intégrant plusieurs jeunes enfants handicapés : classe d'intégration scolaire (CLIS pour les

6-12 ans) ou unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS pour les collèges et lycées).

- **AVS-i** (AVS individuelle) : *Elles sont orientées vers l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisée d'élèves handicapés.*

La décision d'attribution d'une AVS pour votre enfant requiert obligatoirement un accord et donc une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la personne handicapée.

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amenée à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont votre enfant a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, ...). Il peut également s'agir d'une aide aux tâches scolaires,
- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes que votre enfant ne peut réaliser seul. L'AVS lui permet d'être partie prenante dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires,

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, est un des éléments de l'aide à votre enfant,
- Une collaboration au suivi des projets de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS, participation aux rencontres avec vous, réunion de l'équipe de suivi de scolarisation, ...).

Votre rôle :



Vous pouvez rencontrer l'AVS afin d'échanger sur les progrès et les besoins de votre enfant.

X- La CDA (ou CDAPH) Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La CDA est la pièce maîtresse du dispositif. C'est elle qui prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des enfants handicapés, et à travers ces décisions, elle

reconnait aux enfants autistes et TED un droit à la compensation de son handicap.

Composition et fonctionnement

La CDA comprend notamment des représentants :

- du conseil général,
- des services de l'Etat,
- des organismes de protection sociale,
- des organisations syndicales,
- des associations de parents d'élèves,
- **des représentants des personnes handicapées** et de leurs familles désignés par les associations représentatives pour au moins un tiers de ses membres.

Les décisions de la commission sont **motivées** et elles sont **notifiées** par le président de la CDA.

Votre rôle :



Au vu du Plan Personnalisé de Compensation et des difficultés de votre enfant ainsi que des vôtres, la CDA prend la décision finale d'aides, d'orientation, ainsi, si vous le souhaitez, vous pouvez être reçu par la commission.

Vous pouvez également être assisté par la personne de votre choix.

Pour vous aider dans l'éducation et la vie quotidienne de votre enfant, vous avez le droit de percevoir une allocation, dite AEEH.

Il existe 3 types d'allocation :

- AEEH de base
- AEEH de base et son complément
- AEEH de base et la PCH

XI- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Principe

C'est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à votre enfant atteint d'autisme ou autres TED.

L'allocation est calculée au regard de la gravité des troubles de votre enfant.

L'AEEH de base est versée par la CAF.

XII- L'AAEH de base et son complément

L'AAEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon :

- les dépenses liées au handicap de votre enfant,
- la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,
- l'embauche d'une tierce personne à votre domicile.

Si votre enfant a droit à un complément, vous percevez l'AAEH de base + le complément.

Une majoration spécifique pour parent isolé peut s'ajouter à votre allocation.

L'AAEH de base et son complément sont versés par la CAF.

Montants de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments

Montant de l'allocation de base

En 2010, l'allocation de base de l'AAEH s'élève à 124,54 €/mois.

Montants des compléments de l'AAEH et de la majoration pour parents isolés

Classement par catégorie	Montant du complément/ catégorie/mois	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	217,95 €	Pas de majoration
2ème catégorie	377,52 €	50,60 €
3ème catégorie	482,60 €	70,06 €
4ème catégorie	679,42 €	221,84 €
5ème catégorie	833,70€	284,12 €
6ème catégorie	1143,44 €	416,44 €

Le calcul est établi par la MDPH en fonction des dépenses mensuelles et/ou de la cessation ou de la réduction d'activité de l'un des parents.

Pour cela, il est nécessaire de joindre au dossier **les factures** afférentes aux dépenses mensuelles.

III- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Pour bénéficier de la prestation de compensation, votre enfant doit à la fois :

- percevoir l'AAEH,
- présenter des difficultés spécifiques pour la réalisation d'une des tâches des activités suivantes : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les actes de la vie quotidienne, la relation à autrui.

La PCH est versée par le conseil général.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue à votre domicile le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne :

- entretien personnel,
- certains déplacements,
- la participation à la vie sociale,
- la surveillance,
- les besoins éducatifs sont pris en compte seulement pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale.

Votre rôle :



Si votre enfant bénéficie de l'AEEH alors vous pouvez choisir entre l'AEEH et son complément ou la PCH, sous certaines conditions.

XIV- Droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH

Principe

Dès lors que votre enfant peut avoir l'AEEH, vous pouvez faire une demande de PCH concernant :

- **aides humaines** : recours à une tierce personne et/ou le statut d'aidant familial d'un des parents.
ex : recours à une aide à domicile, vous réduisez ou arrêtez votre activité professionnelle,
- **aides techniques** : tout équipement ou système acquis ou loué compensant la limitation d'activités due au handicap.
ex : fauteuil roulant, lève personne,

- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport : concerne la résidence principale et les pièces de vie de votre enfant.

ex : motorisation d'un portail, circulation, aménagement d'une pièce, comme une salle de jeux, une salle de bain,...

- aides spécifiques ou exceptionnelles (ce sont des dépenses permanentes et prévisibles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge)

ex : certains frais non remboursés de professionnels, surcoût pour les séjours adaptés,...

- aides animalières : elles doivent être régulières et concourir à l'autonomie de la personne.

Vous percevez alors l'AEEH de base (124,54 euros/mois) + les aides en fonction des dépenses sur présentation de **devis**.



Votre rôle :

Il est important de noter la différence entre la demande de PCH où il faut joindre les devis des dépenses prévues pour l'année et la demande de compléments d'AAEH où il faut joindre les factures des dépenses mensuelles.

Ainsi, suite aux propositions de la CDA précisant les montants des différentes aides, vous choisissez entre :

- l'AAEH de base ou
- l'AAEH de base + son complément ou
- l'AAEH de base + la PCH.

Après la transmission du Plan Personnalisé de Compensation (PPC), vous disposez de 15 jours pour exprimer votre choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Liste des MDPH en Midi-Pyrénées



ARIEGE

Maison départementale des personnes handicapées
Conseil Général
rue du Cap de la Ville
09000 Foix
Tél. : 05 61 02 08 04

AVEYRON

Maison départementale des personnes handicapées
Conseil Général
rue F. Mazenq
12000 Rodez
Tél. : 05 65 73 32 60
Courriel : mdph12.pb@wanadoo.fr

Site internet : www.mdp12.fr

HAUTE-GARONNE

Maison départementale des personnes handicapées
1, place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse
Tél. : 0 800 31 01 31
05.34.33.11.60
Site internet : www.mdp31.fr

GERS

Maison départementale des personnes handicapées

12 rue Pelletier d'Oisy

32000 Auch

N° vert : 0 800 32 31 30

Tél. : 05 62 61 76 76

Fax : 05 62 61 76 67

Courriel : mdpn32@mdph32.fr

Antennes territoriales :

- Antenne Gers Ouest
1 Avenue des Pyrénées
32110 Nogaro
Tél. : 05 62 08 67 13
Courriel : clic.nogaro@mdph32.fr
- Antenne Lomagne Tenareze
Cours d'Armagnac
32700 Lectoure
Tél. : 05 62 68 69 70
Courriel : clic.lectoure@mdph32.fr
- Antenne Sud 32
Hôpital Saint Jacques
8 avenue Chanzy
32300 Mirande
Tél. : 05 62 68 88 25
Courriel : clic.mirande@mdph32.fr

- Antenne Gers Est
Hôpital local
19 rue Rhin et Danube
3220 Gimont
Tél. : 05 62 67 18 51
Courriel : clic.gimont@mdph32.fr

HAUTES-PYRENEES

Maison départementale des personnes handicapées
Place Ferré
65000 Tarbes
Tel : 05 62 56 73 45
Fax : 05 62 56 73 46
Mail : mdph65@cg65.fr

LOT

Maison départementale des personnes handicapées
Cité sociale des Tabacs
304 rue Victor Hugo
46000 Cahors
Tél. : 05 65 53 51 40

TARN

Maison départementale des personnes handicapées
34, route de Fauch
81000 Albi

Tél. Pôle adulte : 05 63 43 32 40
Tél Pôle enfant : 05 63 43 22 00
Courriel : mdpH.ds81@cg81.fr

TARN ET GARONNE

Maison départementale des personnes handicapées
28, rue de la Banque
BP 783
82013 Montauban cedex
Tél. : 05 63 91 77 65

Sigles

AEEH : Allocation d'Éducation Enfant Handicapé

AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire

AVS-co : Auxiliaire de Vie scolaire collective

AVS-i : Auxiliaire de Vie Scolaire individuelle

CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CLIS : Classe d'Intégration Scolaire

IME : Institut Médico-Éducatif

MDPH : Maison Départementale de la Personne Handicapée

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan personnalisé de Compensation

PPS : Plan Personnalisé de Scolarisation

SESSAD : Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile

ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire



**CENTRE RESSOURCES AUTISME
MIDI-PYRENEES**

Hôpital La Grave

Place Lange

TSA 60033

31059 TOULOUSE CEDEX 9

☎ 05.61.31.08.24

📠 05.62.21.12.78

accueil@cra-mp.info

Pour tout renseignement :

Mme Stockmer Bénédicte,
Assistante sociale au CRA MP

b.stockmer@cra-mp.info